



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025280-0004

Arrêté préfectoral complémentaire portant mesures conservatoires visant à réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune du parc éolien du NOURET exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire de la commune d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.511-1, R.181-45 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024208-0004 du 26 juillet 2024 prescrivant des mesures de réduction de l'impact du parc éolien du Nouret sur les populations de chiroptères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé en 2023 et 2024 ;
- VU** le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle réalisé en 2023 et 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2025 ;
- VU** le courrier recommandé du 11 juillet 2025 avec accusé de réception du 16 juillet 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société BORALEX ENERGIE VERTE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le suivi de mortalité du parc éolien en 2024 a mis en évidence quatre cas de mortalité de pipistrelles de Nathusius; que ces individus appartiennent à une espèce protégée en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé; qu'il s'agit en outre d'une espèce présentant un niveau de rareté élevé en France et en région Grand Est; que ses comportements de haut vol, pour la chasse, le transit ou la migration, la rendent particulièrement sensible à l'éolien;

CONSIDÉRANT que, bien que le suivi de mortalité réalisé afin de vérifier l'efficacité du bridage prescrit par l'arrêté préfectoral n° PCICP2024208-0006 du 26 juillet 2024 susvisé indique une diminution de la mortalité chiroptérologique entre 2023 et 2024, les résultats des estimations font état d'une mortalité comprise entre 2,80 et 6,31 chauves-souris par éolienne et par an sur l'ensemble des 15 éoliennes des parcs de la Vallée de l'Arce; que les suivis de 2023 et 2024 mettent cependant en évidence une concentration de la mortalité chiroptérologique sur les éoliennes E1, E5, E8, E11, E12, E14 et E15; que les éoliennes E1, E5 et E11 ont été mises en cause en 2024; que ces éoliennes se situent à proximité directe de boisements;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen nécessitant une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne, et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel, notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie le renforcement des mesures de bridage prescrites à l'arrêté préfectoral n° PCICP2024208-0006 du 26 juillet 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires seront éventuellement réévaluées à la suite d'un suivi environnemental réalisé un an après leur mise en place ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société société BORALEX ENERGIE VERTE dont le siège social se situe 71 avenue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc nommé « Parc éolien du Nouret » situé sur le territoire de la commune d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS (10).

ARTICLE 2 - ACTIONS CONSERVATOIRES

2.1. Chiroptères

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du n° PCICP2024208-0006 du 26 juillet 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes du 1er avril au 31 octobre, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien du Nouret lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du coucher au lever du soleil, d'avril à août, et 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil en septembre et en octobre ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C en avril, mai, septembre et octobre ;
- lorsque la température est supérieure à 14°C de début juin à fin août ;
- en l'absence de précipitation ;
- Pour l'éolienne E11 lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s ;
- Pour les éoliennes E10, E12, E13 et E14 : lorsque la vitesse du vent est inférieure à des vitesses de référence définie selon l'algorithme Probat présenté en annexe 1. ».

2.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental chiroptères et avifaune l'année qui suit la mise en place du système de bridage. Ce suivi environnemental est conforme au protocole ministériel en vigueur.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE.

Il est publié, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par la maire de la commune précitée, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune d'ÉGUILLY-SOUS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Vitesse de démarrage optimisées pour les éoliennes selon le calcul ProBat

Période de la nuit	Mois						
	4	5	6	7	8	9	10
-0.15-0						4.0	3.0
0-0.1	3.9	5.1	5.7	5.9	5.9	5.5	4.6
0.1-0.2	4.3	5.6	6.2	6.3	6.4	6.0	5.1
0.2-0.3	4.1	5.3	5.8	6.0	6.1	5.8	4.7
0.3-0.4	4.0	5.2	5.8	5.8	6.0	5.8	4.6
0.4-0.5	4.1	5.3	5.7	5.8	5.8	5.7	4.5
0.5-0.6	3.8	5.0	5.3	5.5	5.4	5.3	4.2
0.6-0.7	3.9	5.0	5.4	5.5	5.4	5.3	4.2
0.7-0.8	3.3	4.5	4.9	5.2	5.0	4.8	3.9
0.8-0.9	3.1	4.4	4.8	5.2	5.0	4.9	3.9
0.9-1	1.2	3.1	3.5	3.9	3.7	3.7	1.9